

sur la question de la dualité d'inscription de l'étudiant ou préfère-t-il laisser la question en suspens?

M. MUTCH: Pour ma part, je ne suis pas d'avis que le nom d'un électeur figure légalement dans deux listes, qu'il s'agisse d'un étudiant ou d'un autre électeur.

M. LOCKHART: Nous ne pouvons priver l'étudiant de son privilège de voter à l'un ou à l'autre endroit. Je ne vois pas comment nous y parviendrions. Dans certaines circonstances, vous ne pouvez pas enlever le privilège qu'a l'étudiant de voter soit à son lieu de résidence, soit à l'université. Ceci admis, personne, à mon sens, ne tenterait de lui enlever ce privilège. À mon avis, M. Fraser et M. Castonguay sont mieux en mesure de résoudre le problème. Autrement, comme vous l'avez dit, il faut s'en rapporter à l'honnêteté, à l'intégrité de l'individu.

M. ZAPLITNY: Puis-je souligner que la loi contient déjà cette disposition aux articles 68 et 69 où se trouvent définies à l'alinéa b) les manœuvres frauduleuses:

Ayant voté une fois à cette élection, cherche à voter de nouveau, se rend coupable de manœuvres frauduleuses. Je crois que c'est assez clair.

L'hon. M. STIRLING: Si la supposition de personne se produit, qui allez-vous condamner?

M. ZAPLITNY: La personne qui cherche à voter de nouveau.

L'hon. M. STIRLING: Mais vous ne le savez pas le jour de l'élection; vous ne savez pas si l'étudiant a voté à l'université.

M. ZAPLITNY: C'est pour cette raison qu'il y a des agents ou représentants des candidats.

L'hon. M. STIRLING: Il n'en est pas moins vrai que la chose se produit le jour même de l'élection.

M. MUTCH: Ce n'est pas tant l'étudiant que nous craignons, mais bien une autre personne. Le fait même que le nom de l'étudiant figure dans deux listes ouvre la porte à la manœuvre frauduleuse et permet à une autre personne de voter à l'endroit où l'étudiant ne vote pas, et cela se produit le jour même de l'élection.

M. BERTRAND: Il en est de même pour tout autre électeur dont le nom figure dans la liste électorale et qu'on sait ne pas devoir voter. Sous ce rapport, la supposition de personne peut se produire.

M. MARQUIS: C'est pourquoi nous ne devrions pas légaliser une telle situation.

Le PRÉSIDENT: Dans les circonstances, je proposerais de laisser la question en suspens. Une autre raison pour suivre cette ligne de conduite, c'est que le Directeur général des élections a proposé d'autres modifications du même genre. Par conséquent, il serait préférable de laisser le paragraphe (6) en suspens et de passer au paragraphe (7). La modification se trouve à la page 2 du projet de modifications imprimé.

Je lis: "est abrogé le paragraphe sept de l'article seize et remplacé par le suivant: 'Aux fins de la présente loi, nulle personne n'est réputée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un logement qui n'est généralement habité que pendant certains ou la totalité des mois de mai à octobre inclusivement, et qui reste habituellement inoccupé pendant certains ou la totalité des mois de novembre à avril inclusivement, sauf si, à une élection générale seulement, cette personne n'a aucun logement dans un autre district électoral, où, à la date de l'émission de ce bref, elle pourrait déménager à son gré.'"